

Adaptation temporaire des missions de l'AGEMETRA pour la réalisation des visites et examens médicaux.

Ordonnance 2020-1502 du 2 Décembre 2020 Décret 2021-56 du 22 Janvier

Ordonnance 2021-135 du 10 Février 2021*

Entrée en vigueur immédiate

Peuvent être reportés au plus tard jusqu'à un an après échéance résultant des textes règlementaires

Type visite/examen	Pour qui ?
- Dont l'échéance réglementaire applicable antérieurement à l'ord. Du 1.04.20 2020 intervient avant le 02.08.2021* - Reportés suivant ord. du 1.04.20 et qui n'ont pu être réalisés avant le 4.12.20	
VIP-I	Travailleur SIS
<i>Examen médical préalable à la prise de fonction**</i>	<i>Agents Ets de santé, sociaux et médico sociaux</i>
VIP-R	Travailleur SIS
<i>Examen médical biennal**</i>	<i>Agents Ets de santé, sociaux et médico sociaux</i>
EMA-R et VI	Travailleur SIR

Information de l'employeur et du salarié de la date prévue pour la visite/examen reprogrammée.

***Les dispositions du décret sont applicables aux travailleurs et aux services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière.*

Ne peuvent être reportés

Type visite/examen	Pour qui ?
VIP-I (SIA)	RQTH
	Titulaire pension invalidité
	Travailleur – de 18 ans
	Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante
	Travailleur de nuit
	Travailleur exposé aux champs électro magnétiques > VLE fixées par code du travail
	Travailleur exposé aux agents bio groupe 2

EMA-I	Travailleur SIR
EMA-R	Travailleur exposé DATR A
Aucune visite	Si le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance. Pour les CDD, le médecin tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié au cours des 12 derniers mois

Spécificités visite de pré reprise et visite de reprise reportables jusqu'au 01 Août 2021*

Visite de pré reprise (SI&SIR)	<p>Pourront être réalisées par un(e) IST selon modalités définies dans protocole établi suivant modalités et conditions de l'article R4623-14, et sous la responsabilité du médecin du travail.</p> <p>Mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommandations - Préconisations - Avis d'inaptitude <p>Ne peuvent émis que par le médecin du travail</p> <p>Si IST l'estime nécessaire -> orientation vers le médecin du travail pour réalisation sans délai de la visite</p>
Visite de reprise (SI hors SIR)	